

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Girard et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et B. Royale du Canada et Research Capital et Michel Caouette et François Durette et Robert Villeneuve (interv.) (Marchand Melançon Forget)	2006-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1er mai 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2e al.)]	Avis d'audience du 18 avril 2007
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Michel Caouette et François Durette et Robert Villeneuve (intervenants) (Marchand, Melançon Forget)</i>	2006-004	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} mai 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	Avis d'audience du 18 avril 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i> (Séguin, Desjardins Ducharme)	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	4 mai 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007, de la remise du 23 février 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 23 mars 2007 et de la remise du 10 avril 2007 <i>Audience pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	22 mai 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	Avis d'audience du 19 avril 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (défendeurs)	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	22 mai 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	Avis d'audience du 19 avril 2007
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>B. Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	24 mai 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et des remises du 8 janvier et 12 avril 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	25 mai 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006, des remises du 8 janvier, 12 avril 2007 et de l'audience du 24 mai 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier et du 11 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw & Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	19 juin 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars et du 13 avril 2007 Audience sur le fond
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw & Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	20 juin 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril et du 19 juin 2007 Audience sur le fond
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>B.de Mtl</i>	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	9 juillet 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007 et de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	10 juillet 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et de l'audience du 9 juillet 2007
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	11 juillet 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9 et 10 juillet 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	12 juillet 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9, 10 et 11 juillet 2007
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	13 juillet 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007, de la demande d'audience du 16 mars 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 3 avril 2007 et des audiences des 9, 10, 11 et 12 juillet 2007

Le 27 avril 2007

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-07

DATE : le 17 avril 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

NATHALIE TARDIF et MICHEL AYOTTE

et

ALAIN JOYAL

et

CHANTAL COURNOYER et CRISTIAN PARENTEAU

INTERVENANTS

LEVÉE DE BLOCAGE

[arts. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claude Germain
Procureur de Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer & Christian Parenteau

Date d'audience : 10 avril 2007

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours⁴.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006. L'audience se tint finalement le 4 décembre 2006 et suite à celle-ci, le Bureau a, le 5 décembre 2006, prononcé la décision n° 2006-015-03 à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de 90 jours⁵.

Le 12 février 2007, l'Autorité adressait au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause. Suite à cette demande, le Bureau a envoyé un avis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2007. Suite à l'audience du 2 mars 2007, le Bureau a prononcé la décision n° 2006-015-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours⁶. Dans la même décision, le Bureau a accordé à 4 intervenants une levée partielle de blocage afin de leur permettre d'exécuter les jugements civils qu'ils avaient obtenus à l'encontre des intimés⁷.

¹ . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

² . L.R.Q., c. V-1.1.

³ . Ibid.

⁴ . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

⁵ . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, 13.

⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, A. Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie, Banque de Montréal, G. Guilmette, S. Guilmette, L. Saint-Laurent et Guy Timmons*, 23-03-07, Vol. 4, n° 12, BAMF, 12, à la page 15.

⁷ . *Id.*, 16.

La demande d'intervention de Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer et Christian Parenteau

Le 29 mars 2007, Nathalie Tardif et Michel Ayotte et Alain Joyal et Chantal Cournoyer et Christian Parenteau saisissaient le Bureau d'une demande d'intervention à l'effet d'obtenir une levée partielle de blocage, au motif qu'ils ont obtenu un jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre des intimés, le tout en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸.

En vertu de cette demande, la réclamation de ces intervenants se monte à 218 300,00 \$, plus les dépens et intérêts encourus depuis la date du jugement de la Cour supérieure obtenu par les intervenants, tel qu'il appert du tableau suivant :

N°	Intervenants	Montants réclamés
1°	Nathalie Tardif & Michel Ayotte	99 400,00\$
2°	Alain Joyal	80 800,00 \$
3°	Chantal Cournoyer & Christian Parenteau	38 100,00 \$
TOTAL :		218 300,00 \$

L'AUDIENCE SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés et les mises en cause ne sont pas présentés à l'audience et n'y ont pas été représentés. Au cours de l'audience, le procureur des intervenants a fait la preuve des créances impayées de ceux-ci et du jugement qu'ils ont obtenu de la part de la Cour supérieure⁹. Il a aussi fait la preuve que la Fiducie Fides, intimée devant la Cour supérieure, tout comme devant le Bureau, a consenti au jugement de cette cour, a renoncé au délai d'appel dans ce dossier, a renoncé au délai de rétractation et a renoncé au délai d'exécution.

Il a aussi fait la preuve que la société Financière Man Canada, mise-en-cause devant le Bureau, était partie tierce-saisie devant la Cour supérieure ; cette dernière a déclaré détenir un montant 56 852.35 \$, une somme qui est d'ailleurs inférieure aux réclamations des intervenants. À cet égard, le procureur des intervenants a reconnu qu'il tenait compte de ce fait dans sa réclamation devant le Bureau.

De plus, le procureur de l'Autorité des marchés financiers a confirmé le fait que le montant restant détenu par la Financière Man Canada pour satisfaire les réclamations des intervenants était inférieur à leurs réclamations totales des intervenants. Il a en outre avisé le tribunal que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée de blocage demandée par les intervenants.

LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Le Bureau a pris connaissance de la demande d'intervention pour une levée partielle de blocage qui lui a été adressée par Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer et Christian Parenteau. Le tribunal estime que ces intervenants ont fait la preuve qu'ils avaient l'intérêt requis pour présenter

⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁹ *Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal Chantal Cournoyer & Christian Parenteau c. Fiducie Fides*, C.S (chambre civile) St-Hyacinthe, n° 750-17-001111-073, 26 mars 2007, j. Gosselin, 2 pages.

cette demande devant le tribunal ; ce dernier l'accueille donc, en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰.

De plus, le Bureau a pris connaissance de la preuve déposée devant lui par le procureur de ces intervenants quant au quantum établi au cours de l'audience du 10 avril 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², lève l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision en faveur des intervenants en la présente instance, à savoir Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer et Christian Parenteau, et en leur faveur seulement.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 17 avril 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Mathieu Beauregard*
Mathieu Beauregard, conseiller juridique

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

LVM-249 & 250
LAMF-93 (3°)

¹⁰. Précité, note 8.
¹¹. Précitée, note 2.
¹². L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2006-022

N^o DE DÉCISION : 2006-022-03

DATE : Le 13 avril 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M^{me} Livia Alionte, stagiaire en droit
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 avril 2007

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « l'Autorité »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») a prononcé, notamment, une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Le 3 janvier 2007, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger ladite ordonnance de blocage pendant 90 jours. Le Bureau a permis que cette demande soit présentée le 8 janvier 2007, soit lors de l'audience qui avait été fixée afin de permettre aux intimés de contester les diverses ordonnances prononcées le 19 octobre 2006.

Le 8 janvier 2007, le Bureau a tenu une audience. Suite à celle-ci, et à la même date, le Bureau prononçait la décision n° 2006-022-03 à l'effet de prolonger le blocage initial jusqu'au 16 avril 2007⁴.

Le 15 mars 2007, l'Autorité a adressé au bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une nouvelle période de 90 jours. Suite à cette demande, le Bureau a adressé un avis aux intimés et aux mises en cause daté également du 15 mars 2007 pour les convoquer à une audience devant se tenir le 12 avril 2007.

Le 10 avril 2007, le procureur des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel adressait une lettre au secrétariat du tribunal afin d'informer ce dernier qu'il ne contesterait pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 12 avril 2007, en l'absence du procureur des intimés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un analyste de la direction des enquêtes de l'Autorité ; ce dernier a indiqué au tribunal que, dans ce dossier, l'enquête de la demanderesse n'est pas encore terminée. Il a été aussi traité de la nécessité de ce blocage et des sommes qui font l'objet du blocage de l'Autorité.

LA DÉCISION

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi.

De plus, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un de ses enquêteurs, faisant ainsi la preuve des motifs positifs justifiant la prolongation du blocage. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

De ce fait, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, tenant compte de l'absence de contestation de cette demande de la part des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel et de la preuve

¹ . *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF 17.

² . L.R.Q., c. V-1.1.

³ . L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ . *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.
Précitée, note 2.

⁶ . *Ibid.*

soumise lors de l'audience du 12 avril 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, accueille la demande de prolongation de blocage :

il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ; et

il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter du 16 avril 2007 et le demeurera jusqu'au 14 juillet 2007 inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 13 avril 2007

(S) Gerald La Haye

M^e Gérald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

⁷. *Ibid.*

⁸. Précitée, note 3.